Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

167e session

Genève, 10-13 novembre 2015

Point 4.6.1 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE

 Proposition de rectificatif 1 au complément 8
à la série 01 d’amendements au Règlement no 74
(Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/73, par. 49). Il est fondé sur l’Annexe II du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/73 et est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2015.

*Paragraphe 5.13*, corriger comme suit (la note de bas de page 3 demeure inchangée) :

« 5.13 *Couleur des feux*3

 La couleur des feux visés au présent Règlement doit être la suivante :

 Feu de route : blanc

 Feu de croisement : blanc

 Feu de position avant : blanc

 Catadioptre avant, non triangulaire : blanc

 Catadioptre latéral, non triangulaire : orange à l’avant

 orange ou rouge à l’arrière

 Catadioptre de pédale : orange

 Catadioptre arrière, non triangulaire : rouge

 Feu indicateur de direction : orange

 Feu-stop : rouge

 Feu de position arrière : rouge

 Dispositif d’éclairage de la plaque
d’immatriculation arrière : blanc

 Signaux de détresse du véhicule : orange ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)